

République Française**Ville de Draguignan****N° 2021-076**

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	39

**MODALITES D'APPLICATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE DE LA TAXE
LOCALE
SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE - ANNEE 2022**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 18 mai 2021

L'An deux mille vingt et un, le 18 mai à 14h00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOUIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANÇIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET JACQUET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, PHILIPPE SCHRECK, FRANCK GRIGOLO, MATHIEU WERTH

PROCURATIONS :

GRÉGORY LOEW à RICHARD DEVILETTE, BRUNO SCRIVO à SYLVIANE NERVI SITA, ANNE-MARIE COLOMBANI à FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA à MICHEL PONTE, MARIE-CHRISTINE GUIOL à LISA CHAUVIN, RENÉ DIEZ à JEAN-BERNARD MIGLIOLI

ABSENT :

Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU

Publié le : 26 MAI 2021

RAPPORTEUR : CHRISTINE PRÉMOSELLI

Vu les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2008-120 du 15 octobre 2008 complétée par la délibération n° 2013-058 du 3 juin 2013 instaurant la TLPE sur le territoire communal ;

Vu la délibération n° 2015-003 du 12 mars 2015 rapportant les délibérations n° 2008-120 et n° 2013-058 et exonérant de la TLPE, les enseignes dont la superficie cumulée est inférieure à 7m² ;

Vu la délibération n° 2017-014 du 6 février 2017 modifiant les tarifs de redevance de la TLPE ;

Conformément à l'article L. 2333-10 du CGCT la Commune peut, par une délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition fixer tout ou partie des tarifs prévus par l'article L. 2333-9 à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux.

Par délibération n° 2017-014 en date du 6 février 2017, le Conseil Municipal a approuvé la modification des tarifs de redevance de la TLPE comme suit :

<i>Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2018</i>						
Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) <u>non</u>		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12m ²	Superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²
10 €/m ²	30 €/m ²	60 €/m ²	10 €/m ²	20 €/m ²	30 €/m ²	60 €/m ²

Et a procédé à une réfaction à hauteur de 50 % pour les enseignes entre 12 et 20 m².

Considérant la crise économique et financière liée à l'épidémie de la COVID-19 et l'impact de cette dernière sur les nombreuses entreprises dracénoises ;

Considérant qu'il apparaît dès lors opportun, mutatis mutandis, d'exonérer partiellement en 2022 de la TLPE les assujettis, dans la limite maximale de 50 % du tarif en vigueur établi au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que conformément à l'article L. 2333-7 du CGCT, sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune, sont exonérés de la TLPE les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7m² ;

Considérant que dans le cadre de la concession, les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichages sont exonérés totalement de la TLPE ;

Considérant que la TLPE est recouvrée annuellement par la Commune et qu'elle est payable sur déclaration préalable des assujettis ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

Par 33 voix POUR,

Par 6 ABSTENTIONS (Mesdames et Messieurs Jean-Daniel SANTONI, René DIES, Christine VILLELONGUE, Jean-Bernard MIGLIOLI, Camille DIQUELOU, Mathieu WERTH)

À L'UNANIMITÉ

- approuve le dispositif relatif à l'application des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2022 dans le cadre de la crise sanitaire.

Fait à Draguignan, le 18 mai 2021

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération